



## Arrêt

**n° 200 469 du 28 février 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Maître V. LURQUIN, avocat,**  
**Chaussée de Gand 1206,**  
**1082 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2013, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 34.807 du 12 septembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 22 avril 2013, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux.

**1.2.** En date du 16 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande de visa, notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Limitations:*

*Commentaire :*

*Motivation en faits :*

*En effet, d'après les renseignements figurant sur le site DIMONA (déclaration immédiate), Mr H. I. H. est sans contrat de travail.*

*Il n'aurait donc pas de source de revenu provenant d'une activité professionnelle salariée.*

*Le dossier de demande de visa ne contient aucun document permettant d'identifier la source de revenu de Mr H..*

*Celui-ci a déposé à l'appui de la demande de visa, des extraits bancaires montrant qu'il se verse lui-même 1.100 euros par mois*

*Cette somme est nettement inférieure à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er,3 de la loi du 26 mai 2002*

*Concernant le droit à l'intégration sociale, montant minimum pour être autorisé à se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial.*

*Mr H. ne peut donc être considéré comme ayant des revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de Mme A. O. R. afin d'éviter qu'elle ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.*

*De plus, pour apporter la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir Mme A. O., il est demandé à personne à rejoindre de fournir un contrat de bail enregistré ou un titre de propriété de son domicile en Belgique.*

*Le contrat de bail déposé à l'appui de la demande concerne l'ancien domicile de Mr H.*

*Le contrat de bail ne peut donc ne peut donc servir à établir qu'il dispose actuellement d'un logement suffisant pour recevoir demanderesse.*

*Dès lors, la demande de visa est rejetée.*

*Motivation:*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011, Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins l'équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à intégration sociale.*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice, de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner, les autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « la violation de : -article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; erreur manifeste d'appréciation ; - du devoir de minutie, du devoir de précaution et du principe de tenir compte de tous les éléments de la cause comme composantes du principe général de bonne administration. »

**2.2.** Elle estime que les revenus du regroupant ne doivent pas forcément dépasser les 120% du revenu d'intégration sociale, qui ne serait qu'une indication. Or, le conjoint de la requérante disposerait d'un revenu suffisant pour se verser un salaire mensuel de 1.100€. Elle estime que si la partie défenderesse ne s'estimait pas assez informée à cet égard, elle aurait dû solliciter la transmission des documents nécessaires.

**2.3.** Concernant le logement du regroupant, elle estime également qu'il appartenait à la partie défenderesse de se renseigner sur la situation exacte de son époux et précise qu'il était en cours de déménagement au moment de l'introduction de la demande et qu'il dispose actuellement d'un nouveau logement. Elle en dépose la preuve en annexe de son recours.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel est le cas en l'espèce.

**3.2.** En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué repose sur deux motifs principaux, à savoir, d'une part, l'absence de logement décent et, d'autre part, le défaut de moyen de subsistance stables, suffisants et réguliers. Chacun de ces motifs est étayé par divers constats. Ainsi, en ce qui concerne le premier motif, il est notamment sous-tendu par le fait que la requérante n'a pas apporté de preuves suffisantes de l'existence d'un contrat de bail actuel, le contrat de bail fourni concernant l'ancien domicile de l'époux de la requérante.

Ce constat apparaît suffisant à fonder le premier motif principal de l'acte attaqué et ce premier motif apparaît, quant à lui, suffisant à motiver la prise de la décision attaquée.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Le seul argument de la requérante - à savoir qu'il appartenait à la partie défenderesse de se renseigner sur la situation de son époux, ce qui lui aurait permis de savoir que ce dernier déménageait à cette époque et qu'il a trouvé un nouveau bail - ne peut suffire à renverser ce constat dès lors que la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

Il en est d'autant plus ainsi que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande de visa. Dès lors, l'élément invoqué à l'appui du moyen de la requérante, à savoir le contrat de bail actuel de son époux, n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Le premier motif principal de l'acte attaqué apparaît comme fondé et suffit à lui seul à motiver l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'avoir égard à l'argumentation de la requérante en ce qu'elle conteste le second motif, celui-ci portant sur un motif tenu pour surabondant.

**3.3.** Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

**4.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.